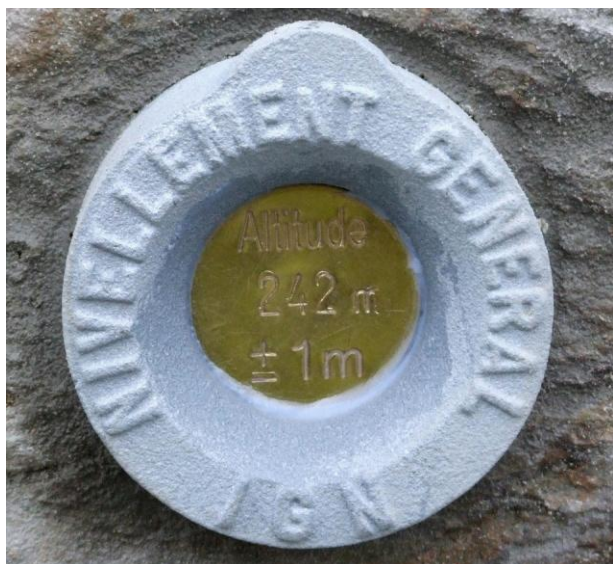


Dans le cadre des travaux d'entretien du réseau de nivellement autorisés par arrêté préfectoral, une équipe de géomètres de l'Institut National de l'information Géographique et Forestière sera amenée à **intervenir dans votre commune** dans les semaines ou les mois à venir. De manière à prévenir vos administrés, pourriez-vous avoir l'obligeance de bien vouloir imprimer le présent avis et de **l'apposer temporairement sur les tableaux d'affichage municipaux ?**

Les travaux consisteront à **mettre en place une station GPS temporaire** dans un espace dégagé à proximité du centre ville et à **effectuer en une demi-journée une nouvelle mesure de tous les repères de nivellement du voisinage**. Si leur état de conservation ne s'avérerait pas satisfaisant, l'équipe pourrait être amenée à **implanter de nouveaux repères dans les murs d'édifices publics ou privés**. Si l'intervention se fait pendant les horaires d'ouverture de la mairie, un contact sera pris avec les personnels présents, afin de réaliser avec eux le choix des nouveaux emplacements. En dehors de ces horaires, un avis sera déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie pour informer des travaux effectués.

#### → Qu'est-ce qu'un repère de nivellement ?

Un repère de nivellement est un point matérialisé (généralement métallique) dont l'altitude est déterminée avec précision. Chaque repère de nivellement fait l'objet d'une fiche signalétique le décrivant et fournissant son altitude.



La diffusion, en particulier par Internet [www.ign.fr](http://www.ign.fr), des fiches signalétiques des repères de nivellement, permet à l'utilisateur de rattacher ses chantiers dans la référence verticale nationale, conformément aux textes officiels :

**Arrêté du 16 septembre 2003** portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

**Décret n°2006-272 du 3 mars 2006** modifiant le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 relatif aux conditions d'exécution et de publications des levés de plan entrepris par les services publics.

## → Les travaux d'entretien du réseau de nivellement

Œuvres d'intérêt public, les réseaux de nivellement répondent aux besoins d'un très grand nombre d'utilisateurs, en particulier ceux des acteurs de **l'aménagement du territoire** (collectivités locales, établissements publics...) qui, comme maîtres d'ouvrage, confient leurs travaux à des cabinets de géomètres. Le réseau de nivellement est essentiel aux **études d'écoulement des fluides ou de circulation des véhicules** : irrigation, assainissement des eaux et détermination de zones inondables ; mais aussi construction de nouvelles autoroutes ou de nouvelles lignes ferroviaires, travaux de génie civil, urbanisme, contrôle d'ouvrages d'art...

**Plus de 80% des opérations topographiques nécessitent une opération de nivellement.**



*Entretien du réseau de nivellement*

Les travaux d'entretien du réseau de nivellement s'appuient sur le **décret n°2004-1246 du 22 novembre 2004** modifiant le décret n°81-505 du 12 mai 1981 :

*L'Institut Géographique National a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire toutes les représentations appropriées et de diffuser les informations correspondantes. (...) Dans ce cadre, l'institut est chargé des missions d'intérêt général suivantes : a) Implanter et entretenir les réseaux géodésiques et de nivellement relatifs au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, et diffuser les informations correspondantes (...)*

*L'intérêt général demande la bonne conservation de tous les repères de nivellement. Ces repères, patrimoine national, sont protégés par la **loi n°374 du 6 juillet 1943** relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la **loi n°57.391 du 28 mars 1957**. Son article 7 indique : (...) les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation, bornes et repères... dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées. » Les menaces les plus courantes sont : disparition pure et simple du repère ; enfouissement sous des matériaux divers ; descellement progressif ; etc.*

**Il est donc important de signaler toute dégradation d'un repère au Service de Géodésie et Nivellement de l'Institut National de l'information Géographique et Forestière.**